



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

Vesoul, le 12 MAI 2021

UDHSCSD/PR/BS/VA 2021 - 0505C

Affaire suivie par Benoît SCHIPMAN

Tél. 03.63.37.92.16

benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr

Objet : conditions d'exploitation des sites de CFP et CF2P

P.J. : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Monsieur le Directeur Général,

Vous trouverez, ci-joint, un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour votre établissement CF2P de Lure, suite au réexamen de ses conditions d'exploitation, en application de la directive sur les émissions industrielles dite « IED » (directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010). Ce réexamen a été mis en œuvre suite à la publication au journal officiel de l'Union européenne le 24 novembre 2015, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois .

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours pour me présenter par écrit vos observations éventuelles sur ce projet d'arrêté.

J'ai pris note que l'activité du site CFP de Corbenay, relevant de cette même directive, est arrêtée depuis mai 2020 du fait de l'ancienneté de la presse à étage. Les équipements associés en amont (séchoirs) sont également à l'arrêt et aucune date de redémarrage n'est prévue.

Vous vous êtes engagé, d'ici un an, à lancer l'acquisition d'une nouvelle presse et des équipements associés (séchoir), si les conditions économiques sont réunies. J'attire votre attention sur le fait que la mise en place d'une nouvelle installation de ce type devra faire l'objet du dépôt d'un nouveau dossier, qui, si la capacité de production est supérieure à 600 m³ par jour, devra tenir compte des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de panneaux de bois.

Je vous prie de bien vouloir me tenir informée de l'avancée de ce projet au plus tard dans ce délai de 1 an.

M. Eric CHARRIOT
Directeur Général
COMPAGNIE FRANÇAISE DU PANNEAU
Site de Corbenay
15 avenue Jacques Parisot
70807 SAINT-LOUUP-SUR-SEMOUSE

J'ai également pris note que la ligne de tri et recyclage sur le site de Corbenay permet d'alimenter le site de Lure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée,

Yves JAMSET

Bien cordialement,

La Préfète



Fabienne BALUSSOU



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021

en date du

portant prescriptions complémentaires à la société CF2P pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, et R. 515-58 à 84 ;
- la nomenclature des installations classées modifiée ;
- la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- la décision d'exécution 2015/2119 de la commission européenne du 20 novembre 2015 (publiée au JOUE du 24 novembre 2015) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de Haute-Saône Mme Fabienne BALUSSOU ;
- l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW, soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n° 1134 du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN France à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE modifié ;

- l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DREAL/I/2012 n° 1134 du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN France à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant prescription complémentaire relative à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux, en période de situation hydrologique critique imposées à la société IKEA INDUSTRY FRANCE pour son site de LURE ;
- le dossier de réexamen, ainsi que le rapport de base, remis par l'exploitant en date du 9 février 2017 ;
- le rapport du 7 mai 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur ;
- la lettre du pétitionnaire en date du émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT

- l'article R.515-58 du code de l'environnement : « *Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L.181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* » ;
- que les installations exploitées par la société CF2P sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3610-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'article R.515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- que le dossier de réexamen susvisé comporte les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles établies par la décision d'exécution du 20 novembre 2015 susvisée ;
- qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable, et tout particulièrement suite à la publication des conclusions MTD susvisées ;
- que les valeurs limites d'émissions atmosphériques définies par l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 susvisé nécessitent d'être mises à jour au regard des Niveaux d'Emission Associés aux MTD prévus par la décision d'exécution du 20 novembre 2015 susvisée ;
- qu'il convient par ailleurs de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions, afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée ;
- qu'il convient également de mettre à jour les valeurs limites d'émission des installations de combustion suite à la publication de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

- que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévue à l'article L.515-29-I du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;
- que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévue par les articles R.181-45 et R.515-68 du code de l'environnement) ne sont pas remplies et que, dès lors, une telle consultation n'est pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CF2P, située Z.I. du Tertre Landry sur la commune de LURE, est tenue, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions visées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3610-c	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de : c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 mètres cubes par jour	Fabrication de panneaux de particules à base de bois : • Préparation du bois • Séchage • Encollage et conformation des panneaux • Presse • Façonnage et finition	Capacité de production : 1 780 m ³ /jour
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chambre de combustion pour la production de gaz chaud pour les séchoirs, alimentée par du bois à l'état naturel et autres bois : 48,6 MW Deux chaudières au gaz naturel : 14,5 MW Deux groupes électrogènes de secours au FOD : 691 kW et 1383 kW Trois groupes motopompes de secours au FOD : 3x285 kW	Puissance thermique nominale totale (fonctionnement en simultané) : 66 MW
1532-1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés	Dépôt parc à bois vert : 80 000 m ³ Silos copeaux verts : 35 600 m ³ Stockage sciures et	Volume total stocké : 168 700 m ³

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		<p>par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³</p>	<p>palettes : 7 800 m³</p> <p>Stockage produits finis : 45 000 m³</p> <p>Dépôt chevrons bois : 300 m³</p>	
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Utilisation de déchets non dangereux de bois dans la fabrication de panneaux de particules.</p>	<p>Capacité maximum de traitement de déchets de bois : 1 080 t/j</p>
2915-1-a)	A	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	<p>Quantité de fluide présente dans l'installation : 110 000 litres.</p> <p>Température maximale d'utilisation du fluide : 280°C</p> <p>Point éclair du fluide : 212°C</p>	<p>Quantité totale de fluides présente dans l'installation : 110 000 l</p>
2940-2-a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Utilisation de colle à base d'urée formol, mélamine urée formol ou MDI.</p>	<p>Quantité maximale équivalente susceptible d'être mise en œuvre : 88 000 kg/j</p>
2560-2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	<p>Atelier de maintenance : 300 kW</p> <p>Atelier d'affûtage : 90 kW</p>	<p>Puissance maximum totale : 390 kW</p>
2575	D	Abrasives (emploi de matières)	Machine de ponçage d'une	Puissance maximum

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		<p>telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	puissance de 1 500 kW	totale : 1 500 kW
2662-3	D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bobines de films rétractables : 10 m³ • rouleaux de films plastiques non rétractables : 10 m³ • feuillards plastiques : 40 m³ • matelas d'élastomère pour la presse mélamine : 30 m³ • résine (colle pré-catalysée) : 720 m³ 	Volume susceptible d'être stocké : 810 m ³
4734-2-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	Stockage de 50 m ³ de gazole non routier et 4 000 litres de fioul domestique.	Quantité totale : 54 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610-c, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de panneaux à base de bois (document BREF « Wood Based Panels »).

ARTICLE 3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamинées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le

contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cessation d'activité

L'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R.515-75) sont applicables à l'établissement. »

ARTICLE 5 : Entretien et surveillance des dispositifs de prévention d'une pollution des sols et des eaux souterraines

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) »

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois

I. L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD générales n° 1 à 7 et 9 à 15.

II. L'exploitant présente le bilan d'avancement des actions envisagées suite à la comparaison des MTD et NEA-MTD prévues dans son dossier de réexamen, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution de l'air

Article 7.1 - Rejets des séchoirs

Les prescriptions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 18 %

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Poussières totales	20	5	Continue en interne et semestrielle par organisme agréé

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
SO ₂	140	35	Annuelle
NOx en équivalent NO ₂	230	57	Semestrielle
CO	140	35	Annuelle
COVT	110	27	Continue en interne et semestrielle par organisme agréé
COV annexe III	20	5	Semestrielle
Formaldéhyde	10	2,5	Semestrielle
HCL	10	2,5	Semestrielle
HF	5	1,25	Semestrielle
HAP	0,1	0,025	Semestrielle
Dioxines et furannes	0,1.10 ⁻⁶	0,025.10 ⁻⁶	Semestrielle
Cd, Hg, Tl, et leurs composés	0,05	< 0,01	Semestrielle
Somme des métaux As, Se, Te, et leurs composés	0,5	< 0,05	Semestrielle
Pb et ses composés	0,5	< 0,1	Semestrielle
Somme des métaux Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, et leurs composés	5	< 0,5	Semestrielle

La surveillance en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance, ne dépasse pas les valeurs limites d'émission. »

Article 7.2 - Rejets de la presse

Les prescriptions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus du conduit n° 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- sans correction de la teneur en O₂

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Poussières totales	15	0,4	Semestrielle
COVT	100	3	Semestrielle
COV annexe III	20	0,6	Semestrielle
Formaldéhyde	15	0,6	Semestrielle »

Article 7.3 - Rejets des chaudières au gaz naturel

Les prescriptions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus du conduit n° 3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 3 %

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Oxydes d'azote (NOx)	100	1,72	Tous les 2 ans
Monoxyde de carbone (CO)	200 jusqu'au 31/12/2024 100 à partir du 01/01/2025	3,44 jusqu'au 31/12/2024 1,72 à partir du 01/01/2025	Tous les 2 ans »

Article 7.4 - Conditions particulières d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs

Les prescriptions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« I. Ne peuvent intervenir dans la production d'énergie au sein de cette installation que :

- le bois à l'état naturel, tel que les écorces de bois vert, les fines de plaquettes, les poussières de criblage, les poussières de plaquettes extérieures, les bois déclassés,
- les fines de bois de recyclage,
- le bois traité et enduit, constitué de poussières de ponçage des panneaux fabriqués par l'usine.

L'introduction directe de bois de recyclage apparentant aux classes listées à l'article 8.3.2 du présent arrêté dans la production d'énergie, est interdite.

Les conditions d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs seront maîtrisées de façon à ce qu'au travers de l'ensemble du processus de recyclage interne à l'installation de séchage, la fraction constituée des produits traités et enduits ne dépasse pas 25 % de l'ensemble des produits entrants dans le processus de combustion.

II. L'exploitant met en place, pour les fines de bois de recyclage et les poussières de ponçage de panneaux, un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

III. Ces combustibles ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

IV. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130
- Pb : 900
- Zn : 15 000
- Dioxines et furanes : 400 ng.iTEQ/kg.

V. L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles aux critères définis dans le tableau ci-dessus en effectuant :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés dans le tableau du point III sur un lot toutes les 1 000 tonnes pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par type de combustible.
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au IV du présent article dans les cendres volantes une fois par semestre.

VI. Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente :

- pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

VII. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément au V du présent article ne respectent pas les seuils définis au III du présent article, l'exploitant ne peut pas utiliser ce combustible.

L'utilisation de ce type de combustible est à nouveau autorisée, dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au II du présent article.

VII. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément au V du présent article, ne respectent pas les seuils définis respectivement au III ou au IV du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au V du présent article est alors doublée jusqu'à l'obtention de deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes conformes aux seuils.

VIII. L'exploitant tient à jour un registre concernant les combustibles biomasses utilisés comportant l'ensemble des contrôles et résultats d'analyses effectués. »

Article 7.5 - Surveillance des émissions

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'Avis au JO du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. »

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution de l'eau et des sols

Article 8.1 - Surveillance des émissions dans les eaux superficielles

Il est créé l'article 9.2.3 suivant dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé :

« ARTICLE 9.2.3 – Autosurveillance des rejets aqueux

I. L'exploitant est tenu de mettre un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article 4.3.10.1 selon une fréquence trimestrielle.

II. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'Avis au JO du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

III. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. »

Article 8.2 - Surveillance des eaux souterraines et des sols

La surveillance des effets du site sur les eaux souterraines est effectuée a minima tous les 5 ans, et la surveillance des effets sur les sols a minima tous les 10 ans sur les substances ou mélanges visés au 3^e du I de l'article R. 515-59, soit les substances ou mélanges identifiés comme dangereux et retenus dans l'élaboration du rapport de base mentionné à ce même article. Cette surveillance sera effectuée sur les zones d'impact principales, et devra également comporter un ou plusieurs points témoins.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Lure dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Lure et à la société CF2P.

Fait à Vesoul, le

La Préfète

Fabienne BALUSSOU